

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18/09/2025

Référence
2025-53

Objet de la délibération
GRDF : convention relative au rattachement d'ouvrages Pouvrai, Bellou-Le-Trichard et La Chapelle du Bois

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
12	9	10

Date de la convocation
09/09/2025

Date d'affichage
09/09/2025

Vote
A l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Mangers
Le : 25/09/2025

Et

Publication ou notification du :
25/09/2025

L'an 2025 et le 18 Septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle Associative Camille Montchâtre sous la présidence de BOURGOIN Pascal, Maire.

Présents : M. BOURGOIN Pascal, Maire, Mmes : BARBIER Gwenaëlle, BRETON Patricia, MOULIN Valérie, OUARTIRHI Roselyne, MM : BLOT Mickaël, DEMANGELLE Laurent, FOUQUERAY Olivier, GORGET Stéphane

Excusé ayant donné procuration : M. FAYOLLE Stéphane à M. DEMANGELLE Laurent

Excusés : Mme GRIGNÉ Valérie, M. CHAMPION Jean-François

A été nommé(e) secrétaire : Mme BARBIER Gwenaëlle

Objet : GRDF : convention relative au rattachement d'ouvrages Pouvrai, Bellou-Le-Trichard et La Chapelle du Bois

La collectivité dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel pour une durée de 30 ans à renouveler.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 09 septembre dernier en vue de le renouveler.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.1411-12 prévoyant que « les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque la loi institue un monopôle au profit d'une entreprise [...] »,

Vu les lois n° 46-628 du 8 avril 1946, n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopôle de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopôle à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France,

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie au titre duquel GRDF est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

Vu, l'Accord-cadre conclu le 7 juin 2022 dans lequel la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France urbaine et GRDF :

- précisent, en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution de gaz ;
- préconisent, à l'article 1er, une mise en œuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire de la commune

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution,
- **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
 - o GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

07/10/2025 12:06:25 DE 2025-53-DE

Accusé certifié exécutoire
Sommés et la partie de
Publication : 25/09/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



- o GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.

- **10 documents annexes contenant des modalités spécifiques :**

- ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales ;
- ANNEXE 2, Eléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession prévu à l'article 41 ;
- ANNEXE 3, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;
- ANNEXE 4, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante ;
- ANNEXE 5, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
- ANNEXE 5 bis, apportant des précisions méthodologiques relatives à l'indicateur de performance « Patrimoine » ;
- ANNEXE 6, Règles de calcul des investissements ;
- ANNEXE 7, Tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz et le facteur de facturation ;
- ANNEXE 8, Catalogue des prestations ;
- ANNEXE 9, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution) ;
- ANNEXE 10, Prescriptions techniques du Concessionnaire.

Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et France urbaine, permet en particulier à la commune :

- de percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année.
- de disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé
- de suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel

La convention est conclue pour une durée de 30 ans au regard des droits et obligations du concessionnaire ;

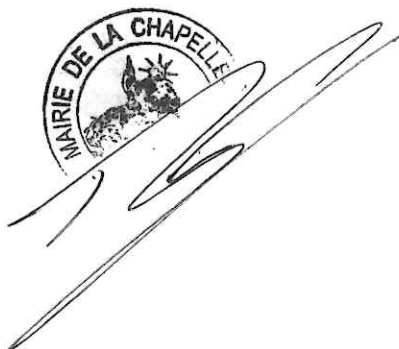
Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer, pour une durée de 30 ans à compter du 01 janvier 2026, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le nouveau contrat de concession pour la distribution publique de gaz, comprenant la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes
- APPROUVE les dispositions de l'Accord-cadre du 7 juin 2022 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer, pour une durée de trente ans, à compter du 1er janvier 2025 ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 25/09/2025
Le Maire
Pascal BOURGOIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200625-20250918-2025-53-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2025
Publication : 25/09/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

